



**Les prérogatives du Shom et leurs aménagements en
matière de collecte des données hydrographiques et
océanographiques issues des travaux tiers menés dans
les eaux françaises**

Yohann Ortiz de Zarate

AFHy - 07.11.18



La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUD) permet à l'Etat côtier d'obtenir les données collectées dans les eaux sous sa souveraineté et sa juridiction. En France, cette prérogative de l'Etat côtier est en partie dévolue par la loi au Shom dans le cadre de ses missions de connaissance de l'environnement physique marin (collecte et diffusion de l'information environnementale en particulier à des fins de sécurité maritime).

Cependant ces données peuvent représenter un investissement et une richesse immatérielle important que les collecteurs vont vouloir légitimement protéger notamment par le secret.

Cela peut se traduire par des difficultés de communication au Shom des données collectées par les tiers, ce qui n'est pas sans impact sur la réalisation des missions du Shom.

Problématique : comment améliorer l'accès aux données collectées et ce faisant la réalisation des missions du Shom?

Solution : Rappeler les prérogatives du Shom en matière d'accès aux données collectées et présenter des mesures de confidentialité pouvant être mises en œuvre par le Shom

Plan: I le droit d'accès aux données

II L'exploitation des données



Le droit d'accès aux données collectées par des tiers:

- **Droit d'accès aux données collectées à l'occasion de travaux en mer constitutifs de fouilles et levés géophysiques**
- **Droit d'accès aux données issues des activités de recherche scientifique marine**
- **Droit d'accès aux données collectées dans le cadre d'une mission de service public**
- **Droit d'accès général aux « informations nautiques »**



Base légale:

Article L413-1 du nouveau code minier:

- **Concerne toute personne entreprenant « un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol » ainsi que « tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds »,**
- **Incite le Shom à demander à ce que lui soit communiqués dès leur obtention :**
 - **les informations relatives aux propriétés physico-chimiques et aux mouvements des eaux sous-jacentes,**
 - **les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.**



Droit d'accès aux données collectées à l'occasion de travaux en mer constitutifs de fouilles et levés géophysiques



Collecteurs:

Toutes personnes entreprenants des fouilles et levés géophysiques au sens de l'article L413-1



Données collectées:

- Données relatives à la colonne d'eaux (MT+ZEE)
- -Données relatives au sol et sous-sol marin (MT+ZEE+PC)



Base légale:

- **Article R3416-6 code de la défense: « Toute autorisation donnée à des organismes français et étrangers de réaliser des recherches dans les eaux sous juridiction nationale peut être subordonnée à l'engagement de communiquer au SHOM, sur sa demande, les données recueillies ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation »**
- **Article L251-3 du code de la recherche: « Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, (...) au Shom. »**
- **Article L251-2 du code de la recherche: « Est puni de 15 000 € d'amende le fait (...) de ne pas transmettre aux autorités compétentes les renseignements et données mentionnées à l'article L. 251-3. »**



**Droit d'accès aux données
issues des activités de
recherche scientifique
marine**



Collecteurs:

Toute personne entreprenant des
recherches scientifiques marines
(MT+ZEE+PC)



Données collectées:

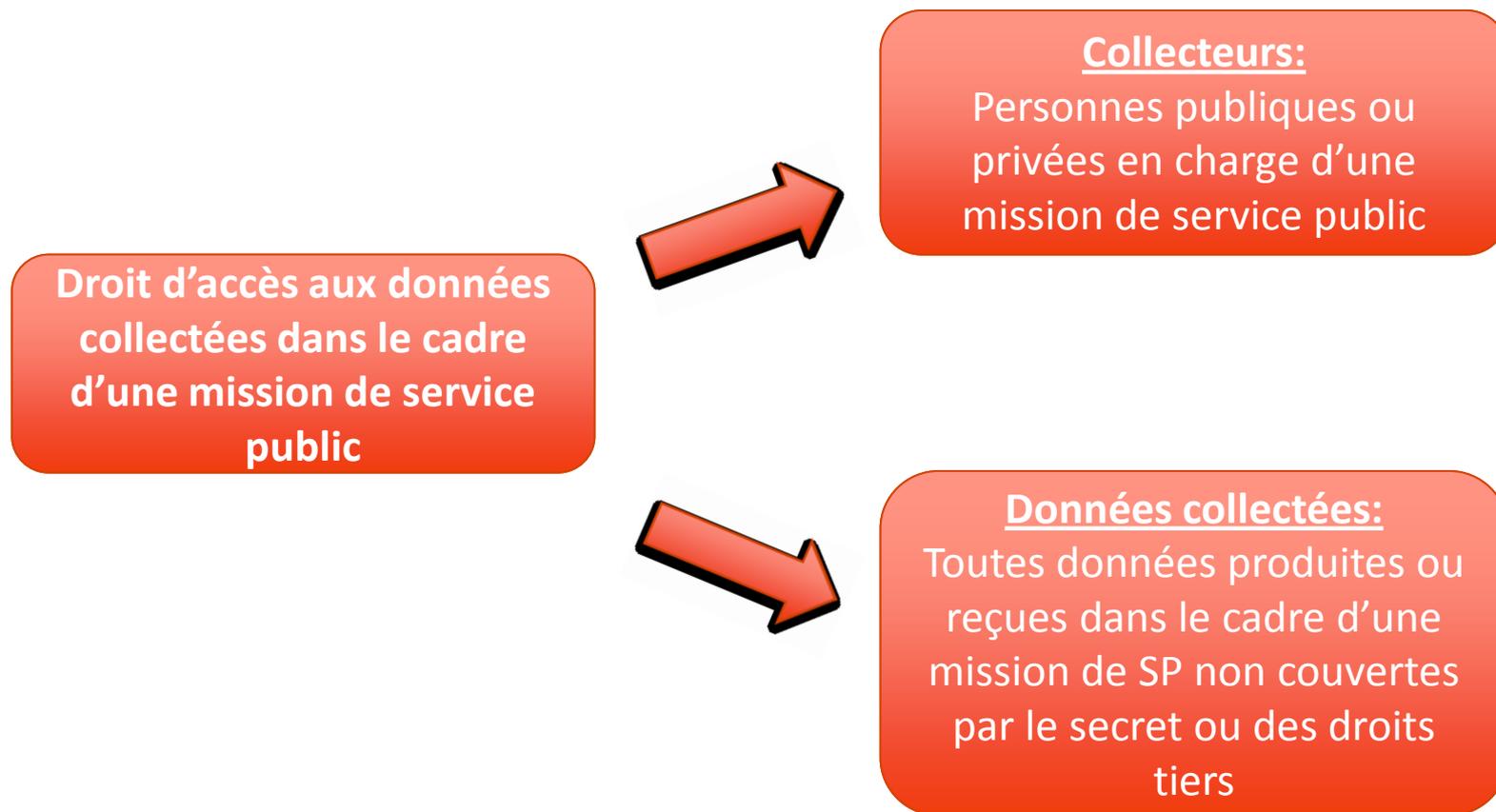
Toutes données issues des
campagnes scientifiques en lien
avec l'activité de l'établissement
collecteur (MT+ZEE+PC)



Base légale:

•**Article R3416-6 du code de la défense : « Les services et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales et de la Nouvelle-Calédonie réalisant ou faisant réaliser des levés bathymétriques et géophysiques dans les zones sous juridiction nationale sont tenus de communiquer au SHOM les données recueillies ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation. »**

•**Article 1re de la loi n 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique: les administrations sont tenues de communiquer les documents produits ou reçus dans le cadre leurs missions de service public aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs propres missions de service public.**



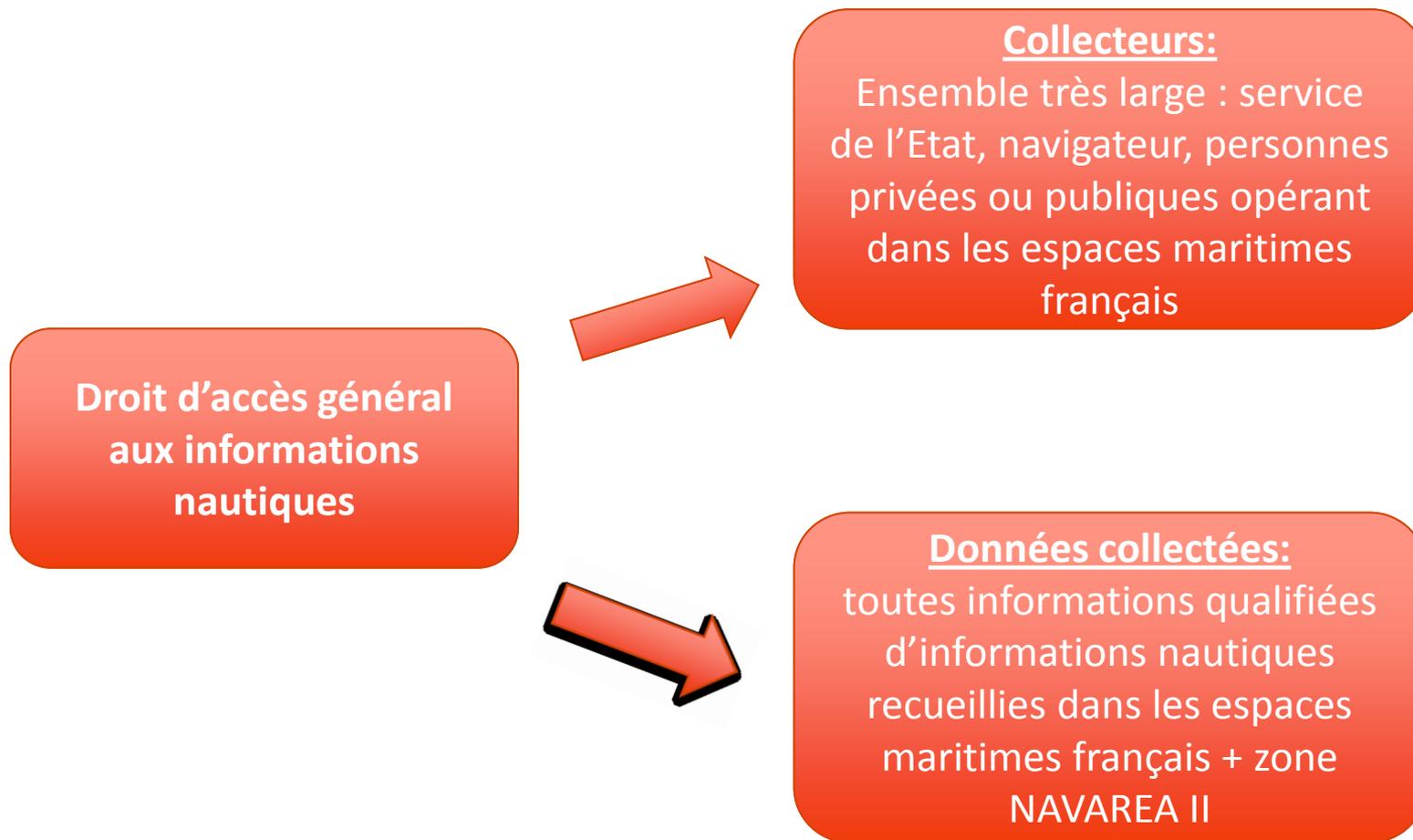


Base légale:

Article R3416-3 du Code de la défense: le Shom exerce les attributions de l'Etat en matière d'hydrographie nationale ce qui implique notamment le recueil et la diffusion des informations officielles nécessaires à la navigation.

Or un certains nombre de textes organise la collecte de ce type d'information par les Etats côtier;

Pour la France on citera l'instruction du Premier ministre sur le recueil et la diffusion de l'information nautique n 0228/SGMER du 3 mai 2002.





Conclusion sur le droit d'accès:

Les prérogatives étendues du Shom en matière d'accès aux données collectées doivent permettre la diffusion d'information environnementale pertinente et de qualité aux différents usagers de la mer.



L'exploitation des données collectées par les tiers:

- **Le régime juridique d'exploitation des données**
- **Modalités de récupération des données**



Problématique liée à la confidentialité des données:

- **Le droit à communication des informations publiques du livre III du CRPA**
 - **Le droit à communication ne s'applique pas en cas de secrets protégés par la loi ou des droits tiers.**
- **La rédaction ambiguë des articles L413-1 du code minier et L251-3 du code de la recherche vis-à-vis de la notion de domaine public**
 - **Le fait qu'une information relève du domaine public est sans incidence sur la possibilité de la maintenir au secret.**



Les données soumises au secret :

- Pour les données issues de fouilles et de levés géophysiques au sens du code minier, elles sont soumises au secret (ne peuvent pas être rendues public ou communiquées à des tiers) pendant dix ans.
 - **Sauf accord du collecteur**
- Pour les données issues des activités de recherche marine, elles sont soumises au secret professionnel sans mention de durée,
 - **Sauf accord du collecteur**
 - **Sauf si le Shom entend les «utiliser [...] pour [ses] travaux de recherche ou pour les expertises qui [lui] sont demandées en application d'une disposition législative ou réglementaire».**
- De manière générale, le Shom peut conserver les données confidentielles si leur diffusion porte atteinte au secret industrielle et commercial du collecteur (art. L311-6 CRPA).



Les données immédiatement réutilisables par le Shom:

- Les données collectées constitutives d'informations publiques au sens de l'article 1^{re} de la loi Lemaire et non soumises au secret.
- Les données collectées dont le Shom estime souverainement, en tant que service hydrographique national, qu'elles ont la qualité « d'informations nautiques » en application notamment des conventions de Montego Bay et Solas et définies par l'instruction du Premier Ministre sur le recueil et le diffusion de l'information nautique du 3 mai 2002 comme l'information « *nécessaire ou simplement utile aux navigateurs pour leur permettre d'assurer leur sécurité et celle des autres usagers de la mer, qu'il s'agisse de choisir leur route, de déterminer leur position, de signaler des situations ou des dangers particuliers, de faciliter les secours en cas de besoin, de permettre la meilleure présentation dans les ports et mouillages et de connaître les ressources qu'ils pourront y trouver.* »



Modalité de récupération de données:

La récupération des données collectées par les tiers peut d'être soit:

- une contribution volontaire du tiers collecteur notamment sur le site du Shom <http://www.shom.fr/les-activites/activites-scientifiques/qualification-des-leves/>;
- le fait d'une demande du Shom en ce sens;
- un engagement souscrit par le collecteur à l'occasion d'une demande d'autorisation (obligatoire dans le cas de la recherche marine ou de l'exploration minière).

A noter le point de contact pour transmettre les données au Shom: bri@shom.fr

Dans tous les cas il est proposé au collecteur des clauses garantissant le maintien au secret des données communiquées pendant une durée qui peut être négociée en fonction de la portée commerciale/scientifique des données. Il est aussi possible d'envisager, à l'appuie de ces clauses, la rédaction d'un accord de confidentialité.

Présentation formulaire FO2017-036: Levés extérieurs Fiche de renseignements (métadonnées).

17

MERCI !

